

Arrêt

n° 84 958 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juin 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 8 février 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« [Le requérant] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 12.01.2012 que le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9 ter §1.

Il n'y a dès lors pas lieu d'effectuer une recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux au Algérie.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Par conséquent il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (Art.7,al.1,2°de la Loi du 15.12.1980) ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un moyen « à l'égard du refus de séjour médical », « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, [...] [ci-après: la CEDH], de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts [...], ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 [...], des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980[...], ainsi que des principes généraux de bonne administration, obligeant l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision, « *Audi alteram partem* » et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

2.1.2. Elle soutient, dans un premier grief, que « l'on voit mal en quoi l'actualité du document médical ait une influence sur la disponibilité des soins : si la maladie est identifiée, comme c'est le cas, il suffit de vérifier la disponibilité des soins pour celle-ci au

jour de la prise de décision. D'autre part, la « conculison » (?) selon laquelle « l'absence d'identification claire de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité de traitement », est incompatible avec les certificats médicaux produits. Partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas légalement ni adéquatement sa décision ».

Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir qu' « ayant déclaré la demande recevable, la partie adverse a admis que les documents médicaux produits indiquent bien « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Affirmant à présent le contraire au fond, la partie adverse commet une erreur manifeste, ne motive ni légalement ni adéquatement sa décision et méconnaît le principe général de droit gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le premier paragraphe, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

2.3. En l'occurrence, s'appuyant sur l'avis de son médecin daté du 12 janvier 2012, la partie défenderesse fonde en substance la première décision attaquée sur le défaut d'identification claire et actuelle de la maladie ne permettant pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime que « les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9 ter §1 ».

Le Conseil observe toutefois que l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune obligation formelle du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec sa demande. Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (voir, notamment, CCE, arrêt n°74 460 du 31 janvier 2012), il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que la partie requérante avait fait valoir des éléments relatifs à l'accès aux soins des malades mentaux en Algérie, dans sa demande d'autorisation de séjour.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observation, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède en ce qu'elle fait valoir que « le requérant se dispense d'indiquer les raisons pour lesquelles il estime que la conclusion du rapport du médecin-conseil de la partie adverse aux termes de laquelle l'absence d'identification claire de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement, partant, ne permet pas de vérifier la disponibilité et l'accessibilité des soins requis, ainsi que le mentionne l'acte querellé, serait incompatible avec les certificats médicaux produits. [...] Le médecin traitant ne renseigne aucun traitement, pas de médicament, pas de matériel médical et renseigne, quant aux examens, que le requérant « aurait les protocoles à la maison. Enfin, le médecin renseigne également que le certificat médical qui étaye la demande d'autorisation de séjour est dressé à l'occasion du premier contact avec un psychiatre. Or, il échoue de rappeler que le requérant n'avait produit aucun document complémentaire à l'appui de ses prétentions, de telle sorte que ni la partie adverse, ni son médecin-conseil ne pouvaient apprécier l'existence d'un quelconque suivi médical, thérapeutique ou médicamenteux qui puisse être qualifié de traitement ».

En effet, force est de constater que, par cette argumentation, la partie défenderesse tente de compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, qui, telle que libellée, n'est pas fondée sur un défaut d'identification claire de la maladie et, partant, du traitement nécessaire, au moment de la demande, mais sur un défaut d'identification actuelle de la maladie lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, plus de deux ans après l'introduction de celle-ci.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus, ni de poser la question préjudicielle soumise.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, comme rappelé au point 1.2., il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS